



**Arrêté n° 2023/ICPE/046 de liquidation partielle d'une astreinte journalière
Mireille QUIRION à LA CHAPELLE SUR ERDRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/176 du 13 juillet 2021 mettant en demeure Madame QUIRION Mireille :

- de cesser l'exploitation du chenil relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées, situé au « 23 rue Hervé Le Guyader », 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE **avant le 1^{er} juillet 2022** ;

- de respecter les prescriptions du point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté du 08 décembre 2006 susvisé (« traitement des effluents ») **avant le 15 juillet 2021** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/299 du 5 août 2022 rendant Madame QUIRION Mireille, sise 23 rue Hervé Le Guyader 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, redevable d'une astreinte journalière ;

Vu l'information transmise à la DDPP par courrier électronique de Mme QUIRION en date du 1^{er} décembre 2022 confirmant que son élevage de chiens est toujours présent à son domicile ;

Vu la visite du 08 décembre 2022 de l'inspecteur de l'environnement au « 23 rue Hervé Le Guyader », 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE au cours de laquelle la présence de chiens a été constatée ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant qu'en date du 8 décembre 2022 Mme QUIRION n'a pas cessé l'exploitation de son chenil sise 23 rue Hervé Le Guyader 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de Mireille QUIRION ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTÉ

Article 1 – L’astreinte administrative journalière prise à l’encontre de Mireille QUIRION, exploitant un élevage de chiens soumis à déclaration situé au 23 rue Hervé Le Guyader 44 240 LA CHAPELLE SUR ERDRE est liquidée partiellement pour la période du 26 août 2022 (lendemain de la date de notification à l’exploitant de l’arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant astreinte journalière) au 08 décembre 2022 (date de constatation par l’inspecteur de l’environnement de la poursuite de l’activité), soit mille cinq cent soixante-quinze euros (1 575 €) correspondant à 105 jours à quinze euros (15 €).

À cet effet, un titre de perception d’un montant de 1 575 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice Régionale des Finances Publiques (DRFiP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l’exploitant.

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d’arrêté préfectoral jusqu’à satisfaction du respect des dispositions visés par l’arrêté préfectoral du 13 juillet 2021.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l’objet par l’exploitant :

- d’un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l’environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L’exercice d’un recours gracieux ou d’un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l’Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d’un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d’une décision expresse ou par la formation d’une décision implicite née d’un silence gardé deux mois par l’administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3– Le présent arrêté sera notifié à Mireille QUIRION par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, la Maire de la commune de La Chapelle sur Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 février 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY